

Règlement intérieur du C.R.E.C.C.

Article 1 - Administration

Le propriétaire est tenu de communiquer au CRECC tous les renseignements nécessaires afin de compléter le formulaire relatif à l'accueil et à la prise en charge de son animal quelque soit la prestation choisie.

Il certifie que son animal est en bonne santé ; dans le cas contraire, il est tenu de nous informer des problèmes éventuels de santé ou de caractère de l'animal ; le bureau, en connaissance de cause, prendra alors la décision qui s'impose et ne pourra être mis en cause si les renseignements fournis sont inexacts ou frauduleux.

Tous les Chiens sont admis sous réserve qu'ils soient vaccinés, identifiés auprès de la société centrale canine et en bonne santé. Les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être en possession des documents relatifs à la loi 99-5 du 6 janvier 1999.

Chaque conducteur est civilement responsable des dommages occasionnés par son chien, tant à d'autres chiens, à des tiers qu'à lui-même dans le cadre des activités du CRECC (une attestation de responsabilité civile en cours de validité sera demandée).

Article 2 - La cotisation

☞ Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 96 € (dont 8€ de frais d'inscription) pour la période du 01 Septembre au 31 Août. (L'association se réserve le droit de fermer 1 mois dans l'année)

☞ Les membres adhérents renouvelant leur cotisation devront s'acquitter d'une cotisation de 88€ (pas de frais d'inscription) avant le 15 Septembre.

☞ Les membres adhérents entrant en cours d'année paieront leur adhésion au prorata (soit 8€/mois + 8€ de frais d'inscription). (Mois entamé = mois dû)

Le montant de la cotisation (cours collectifs) est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau ainsi que les tarifs des autres prestations (cours individuel, cours de comportements). La cotisation peut être différenciée selon les activités.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 3 - Admission

-Adhérents : ils doivent remplir le formulaire d'adhésion, joindre les documents assortis demandés, s'acquitter de la cotisation et accepter le règlement intérieur.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire pour toute activité dispensée par le C.R.E.C.C. Aucun mineur n'est autorisé à conduire un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

-Membres du bureau : Les personnes désirant adhérer en tant que membres devront en informer le bureau par lettre recommandée avec accusé de réception. (Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal).

Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours du récépissé, la demande est réputée avoir été acceptée.

-Educateurs canins bénévoles de l'association : Une charte du bénévolat est élaborée dans les statuts (article 16). Elle spécifie les conditions d'accueil des bénévoles et définit les principes de la relation entre le bénévole et l'association. Ces principes sont repris dans la Convention d'engagement réciproque signée entre l'association et le bénévole au moment de sa «prise de fonction».

Article 4 - Exclusions

Conformément à l'article 8 des statuts,

-Un adhérent peut-être exclu pour infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur

-un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ou les adhérents ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- un éducateur canin bénévole peut-être exclu pour non respect de la charte du bénévolat (article des statuts) et de la convention d'engagement réciproque.

Article 5 - Démissions/Décès

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les trois premiers mois de l'année sur convocation du président.

Les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté sont convoqués par affichage sur le site internet : www.crecc.fr (bulletin d'information)

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Un quorum de 20% est requis sur première convocation. En cas de défaut de quorum, l'assemblée se tiendra sur deuxième convocation, aucun quorum n'étant requis.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, situation financière difficile, etc....Elle se réunit à la demande d'un membre du bureau. Elle est convoquée par le président.

Les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté sont convoqués par affichage sur le site internet www.crecc.fr (bulletin d'information).

Le vote s'effectue à main levée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le quorum requis est de 25% sur première convocation et de 20% sur seconde convocation.

Article 8 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 15 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié à tout moment par le bureau et uniquement par le bureau.

Sous un délai de 31 jours suivant la date de la modification, les membres de l'association en seront avertis par bulletin d'informations sur le site internet : www.crecc.fr

Le règlement intérieur sera visible et téléchargeable sur le site Internet.

Article 9 - Assurance

Les propriétaires doivent impérativement être assurés en Responsabilité Civile pour leurs animaux, et restent responsables de tous dommages occasionnés par ceux-ci durant les cours.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte des sites du CRECC n'a en aucun cas pour effet le transfert pur et simple de la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de l'animal, car la personne conduisant le chien en est le seul responsable (code des assurances).

Le C.R.E.C.C. possède sa propre assurance et responsabilité civile.

Article 10 - Accidents

Le C.R.E.C.C. décline toute responsabilité en cas d'accident de nature imprévisible (crise cardiaque, épidémie, incidents, vieillesse, etc.) ou si l'agressivité de l'animal empêche toute intervention.

Article 11 - Accès zone de travail

L'accès aux zones de travail (ainsi que l'utilisation des installations) n'est autorisée qu'en présence des éducateurs canins du C.R.E.C.C. En cas de non respect de ces conditions, la responsabilité du C.R.E.C.C. ne pourra être mise en cause.

Article 12 - Horaires d'Ouverture

☞ Le centre canin est ouvert le samedi de 14h00 à 15h00 (toute l'année) sur des zones vertes ou urbaines (définis par le bureau) qui sont préalablement communiqués aux adhérents.

Le centre canin peut mettre en place une seconde séance, en semaine, du 15 Mars au 15 Octobre (en horaire d'été), de 19h à 20h, selon la disponibilité des éducateurs canins bénévoles.

☞ **Le centre canin sera fermé annuellement du 01 au 31 Août.**

Article 13 - Attitude

Chaque client s'engage vis à vis des tiers et de leurs Chiens à une attitude bienveillante et amicale.
TOUTE BRUTALITE EXERCEE SUR LE CHIEN EST INTERDITE.
Les éducateurs canins vous apprennent à régler les difficultés rencontrées avec votre compagnon. Ils sont à votre disposition pour tous conseils liés à la bonne conduite de votre chien.
N'hésitez pas à vous informer sur tout ce qui attrait à votre animal en général.

Article 14 - Matériel Canin

Il doit être adapté au Chien et au travail demandé. Il peut se composer de :

- un objet de motivation (si besoin est)
- Friandises pour la récompense (pour l'apprentissage et dans le cadre de méthodes positives)
- poches pour ramasser les déjections (obligatoires)
- une laisse de 1.2 m minimum
- une chaîne (étrangleur) ou collier semi-étrangleur
- prévoir une gamelle et de l'eau pour votre chien

Seuls les colliers « à pics » ou « électrique » sont interdits. Les colliers plats en nylon ou cuir ne sont pas conseillés.

Article 15 - Divers

Les femelles en chaleur ne seront admises qu'en cours individuels.

Des séances peuvent se dérouler hors terrain dans le cadre de cours « découverte » ou « en condition réelle » ou encore dans le cadre des « conventions Villes » signées avec certaines municipalités.

Dans tous les cas, les chiens doivent être tenus en laisse dès la sortie du véhicule et muselés pour les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

Le 01 Décembre 2009 à BLAGNAC